

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200375

Mme X.

M. Levasseur
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 10 octobre 2013
Lecture du 30 octobre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 28 décembre 2012, présentée par Mme X., demeurant (...); Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler le commandement de payer émis, le 15 novembre 2012, par le directeur des finances publiques de la Martinique pour le recouvrement d'une somme de 15 668,54 € au titre d'un trop perçu sur rémunération d'avril à septembre 2004 ;

- d'enjoindre à l'administration de fixer au 27 juillet 2004 la date de fin de ses services d'agent titulaire de l'Etat, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 50.000 F CFP au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. fait valoir que :

- l'annulation de son traitement à compter du 1^{er} avril 2004 ne repose sur aucune base légale alors qu'elle était alors en position d'activité, placée en congé de maladie ;
- son admission à la retraite n'a pu être prononcée rétroactivement ;
- une décision de radiation des cadres doit être prononcée quatre mois au moins avant sa date d'effet ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 février 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et à ce que Mme X. soit condamnée à verser à l'Etat la somme de 20.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il fait valoir que :

- la date de la radiation des cadres de Mme X. a été fixée au 31 mars 2004 par plusieurs jugements revêtus de l'autorité de chose jugée ;
- que la requérante a été admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 2004, n'est jamais demeurée en fonction au-delà de cette date et n'a continué à percevoir son traitement que par erreur ;

Vu l'ordonnance en date du 18 février 2013 fixant la clôture d'instruction au 21 mars 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 février 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; il fait, en outre, valoir que les moyens d'assiette soulevés à l'encontre d'un acte de recouvrement sont inopérants ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret n° 80-792 du 2 octobre 1980 tendant à accélérer le règlement des droits à pension de retraite de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 octobre 2013 :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que Mme X., qui était professeur certifié de l'éducation nationale, a été rayée des cadres sur sa demande le 1^{er} avril 2001 par un arrêté ministériel du 23 juillet 2004 et admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter de cette dernière date ; que, par un commandement de payer daté du 15 novembre 2012, le directeur régional des finances publiques de la Martinique lui a demandé de payer la somme de 15 668,54 € au titre, en principal, d'un trop perçu sur rémunération d'avril à septembre 2004 ; que Mme X., qui demande l'annulation de cet acte, doit être regardée comme demandant la décharge de l'obligation de payer résultant de ce commandement qui est seule de la compétence du juge administratif ;

Sur l'exception de chose jugée soulevée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

2. Considérant que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie se prévaut de l'autorité de chose jugée attachée à plusieurs jugements rendus par le tribunal administratif, rejetant les requêtes présentées par Mme X. qui contestait la date du 1^{er} avril 2004

comme date de sa radiation des cadres ; que, cependant, les jugements invoqués ayant tranché des litiges dont l'objet était différent, l'exception de chose jugée ainsi soulevée doit être écartée ;

Sur l'obligation de payer la somme réclamée par le commandement du 15 novembre 2012 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, conformément à la demande qu'elle avait présentée le 9 mars 2004, Mme X. a été admise à la retraite par un arrêté du 23 juillet 2004 prenant effet à la date sollicitée du 1^{er} avril 2004 ; que si la requérante soutient qu'elle a, ensuite, été régulièrement placée en congé de maladie, en tout état de cause elle ne le justifie pas ;

4. Considérant que la date à laquelle Mme X. a été admise à faire valoir ses droits à la retraite est sans incidence sur la date à laquelle elle a, à sa demande, été radiée des cadres ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret susvisé du 2 octobre 1980 : « *Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent décret le fonctionnaire (...) qui désire faire valoir ses droits à la retraite avant la limite d'âge doit déposer sa demande d'admission à la retraite six mois au moins avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité* » ; qu'ainsi, Mme X., qui n'a demandé que le 9 mars 2004 à cesser son activité à compter du 1^{er} avril suivant n'est pas fondée à demander le bénéfice des dispositions qu'elle invoque ;

6. Considérant que l'article 4 du même décret concernant la situation des agents radiés des cadres par limite d'âge n'est pas applicable à Mme X. ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X. a cessé toute activité à compter du 1^{er} avril 2004 ; qu'ainsi, l'arrêté du 23 juillet 2004, qui s'est borné à faire droit à sa demande et à régulariser sa situation, n'est entaché d'aucune rétroactivité illégale ;

8. Considérant qu'il ressort de ce qui précède qu'à compter du 1^{er} avril 2004, Mme X. a continué à percevoir son traitement sans y avoir aucun droit, à la suite d'une simple erreur de liquidation ; que l'administration était tenue, ainsi qu'elle l'a fait, de répéter cet indû ; que Mme X. n'est ainsi, en tout état de cause, pas fondée à demander au tribunal de la décharger de l'obligation de payer la somme qui lui a été réclamée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions présentées par Mme X. tendant à la décharge de l'obligation de payer la somme qui lui a été réclamée n'appelle aucune mesure d'exécution ; que les conclusions de la requête à fin d'injonction doivent ainsi être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme X. demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

11. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par l'Etat au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée par Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.